

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 septembre 2015

---

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -  
(N° 3091)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 23

présenté par

M. Decool, M. Straumann, M. Martin-Lalande, M. Luca, M. Mathis, M. Sermier, M. Sordi,  
M. Darmanin, M. de La Verpillière et M. Breton

-----

**ARTICLE 4**

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« souffrance »,

insérer le mot :

« physique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les personnels soignants le constatent régulièrement : une personne en fin de vie dont la souffrance physique est apaisée ne demande plus d'aide active à mourir, même si elle avait pu exprimer un tel souhait auparavant. L'état dépressif qu'elle avait pu connaître s'éloigne d'autant. C'est donc bien la seule souffrance physique réfractaire qui doit pouvoir entraîner l'application des dispositions du présent article.